

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

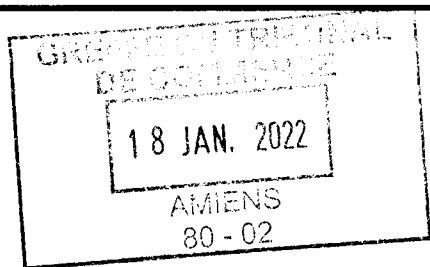
**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00067
Numéro SIREN : 909 225 260
Nom ou dénomination : 3L PRET IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000337

SAS 3L PRÊT IMMO
SAS AU CAPITAL DE 300 €



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES

L'An Deux mille vingt deux,

Le 12/01/2022 à Saint Sauflieu,

Les actionnaires de la SAS 3L PRÊT IMMO - Société Par Actions Simplifiée au , dont le siège social est situé à SAINT SAUFLIEU (80 160) 4 bis, chaussée Brunehaut, se sont réunis immédiatement après signature des statuts.

SONT PRESENTS :

- Monsieur LEMOINE Thierry, propriétaire de 10 actions à 10 €uros chacune
- Monsieur LEMOINE Nathan, propriétaire 10 actions à 10 €uros chacune
- Monsieur LEMOINE Hugo, propriétaire de 10 actions à 10 €uros chacune

Total des Actions présentes 30 Actions

Les actionnaires étant tous présents, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des actions.

La séance est ouverte sous la présidence de M. LEMOINE Nathan qui indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur la nomination du Président.

Après délibération, la résolution suivante est mise aux voix :

RESOLUTION UNIQUE :

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée :

M. LEMOINE Nathan

Par application de l'Article 13 des statuts de la société, le président aura les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers, pour représenter la société, pour contracter en son nom et l'engager dans tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

M. HL — L.

M. LEMOINE Nathan déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Plus rien n'étant à l'ordre du jours, la séance est levée à 11h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le Procès-verbal qui a ensuite été signé, après lecture par tous les actionnaires.

M. LEMOINE Thierry

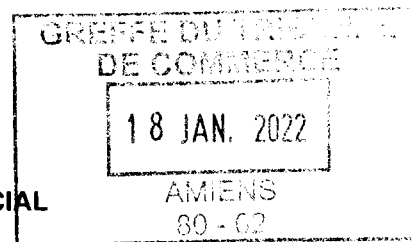
A stylized signature consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

M. LEMOINE Nathan

A signature with the name 'LEMOINE' clearly visible in the center, surrounded by several overlapping loops and horizontal strokes.

M. LEMOINE Hugo

A signature featuring the name 'LEMOINE' in a cursive script, with a long horizontal line extending to the right.

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM AMIENS, 26 RUE DES JACOBINS 80004 AMIENS CEDEX 1 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 300 €.

Mr Nathan LEMOINE, représentant de la société SAS 3L PRET IMMO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 BIS CHAUSSEE BRUNEAUT 80160 ST SAUFLIEU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Nathan LEMOINE	10	100 €
Monsieur Thierry LEMOINE	10	100 €
Monsieur Hugo LEMOINE	10	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02605 00024767601 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

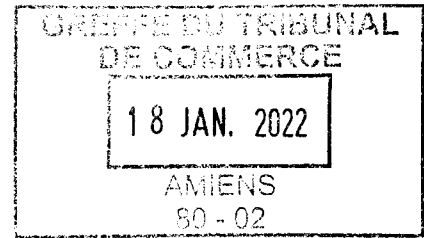
Le 11 janvier 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Jean-Paul PORCHER
Conseiller Professionnel
jeanpaul.porcher@cmne.fr

JST14

SAS
3L PRÊT IMMO
AU Capital de 300 €
4 bis, chaussée Brunehaut
80160
SAINT SAUFLIEU



STATUTS

Les, soussignés,
*Personnes physiques :

M. LEMOINE Thierry, né le 14/11/1964 à AMIENS, demeurant 7, rue Albert Lebrun 80800 VILLERS BRETONNEUX

M. LEMOINE Nathan, né le 29/12/1992 à AMIENS, demeurant 4 bis, chaussée Brunehaut 80160 SAINT SAUFLIEU

M. LEMOINE Hugo, né le 08/11/1999 à AMIENS, demeurant 110, rue le Mattre appartement 25 80000 AMIENS.

Les soussignés ont établis ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées qu'ils ont convenu de constituer :

M HL

12.

Le soussigné,

Monsieur Nathan LEMOINE, né le 29/12/1992 à AMIENS, demeurant 4 bis chaussée Brunehaut 80160 SAINT SAUFLIEU, de nationalité française, marié le 16 juin 2018 à Camon (80) à Madame Mathilde FRAZIER, sous le régime de la communauté.

Intervenant,

Madame Mathilde FRAZIER, épouse, née le 22/07/1994 à AMIENS, demeurant 4 bis chaussée Brunehaut 80160 SAINT SAUFLIEU, de nationalité française, marié le 16 juin 2018 à Camon (80) à Monsieur Nathan LEMOINE, sous le régime de la communauté.

Celle-ci déclare ne pas vouloir participer au capital de cette société.

Je déclare ne pas vouloir participer au capital de cette société.

*Fait à ST SAUFLIEU
Le 12.01.22*



Le soussigné,

Monsieur Thierry LEMOINE, né le 14/11/1964 à AMIENS, demeurant 7, rue Albert Lebrun 80800 VILLERS BRETONNEUX, de nationalité française, marié le 30 juillet 1988 à Camon (80) à Madame Géraldine BERNARDON, sans contrat de mariage

Intervenant,

Madame Géraldine BERNARDON, épouse, née le 16/04/1966 à AMIENS, domiciliée, 7 rue Albert Lebrun 80800 VILLERS BRETONNEUX, de nationalité française, marié le 30 juillet 1988 à Camon (80) à Monsieur Thierry LEMOINE sans contrat de mariage.

Celle-ci déclare ne pas vouloir participer au capital de cette société.

Je déclare ne pas vouloir participer au capital de cette société.

*Fait à ST SAUFLIEU
le 12/01/22*



3L PRÊT IMMO

Société par Actions Simplifiée

Article 1 FORME

Il est formé par l'associée sus-dénommée, propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celle qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 OBJET

La société a pour objet : Courtier en opérations de banque et de services de paiement (Placement) et Assurances. *et courtage en assurances.*

La participation directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ML HL 

3L PRÊT IMMO
Société par Actions Simplifiée

Article 3
DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 3L PRÊT IMMO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement est lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 4 bis chaussée Brunehaut 80160 SAINT SAUFLIEU
Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société comporte plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collectives des associés.

Article 5
DUREE

La durée de la société est fixé à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décisions collectives des associés.

M HL TL.

3L PRÊT IMMO
Société par Actions Simplifiée

ARTICLE 6
APPORTS

Il a été apporté à la société par la somme en numéraire de Trois cents euros (300 Euros), la dite somme correspondant à 30 actions de dix Euros (10 Euros) souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité.

Les actions composant le capital social de la société sont réparties de la façon suivante :

- M LEMOINE Thierry	10	actions.
- M LEMOINE Nathan	10	actions.
- M LEMOINE Hugo	10	actions.
	30	actions.

La somme de 300 (Euros) a été, conformément à la loi, déposée le 11/01/2022 ,
au Crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel
rue des Jacobins 80000 Amiens.

Article 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cents (300 Euros) divisé en 30 actions de dix Euros (10 Euros) chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8
MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

M HL 

3L PRÊT IMMO
Société par Actions Simplifiée

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

M HL ← Tc

3L PRÊT IMMO
Société par Actions Simplifiée

Article 11
TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12
CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus de trois quarts des actions.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, qui doivent l'informer de leur(s) décision(s).

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

M HL 

3L PRÊT IMMO

Société par Actions Simplifiée

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agréments ne sont pas motivées.

a/ En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b/ En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13

PRESIDENT DE LA SOCIETE

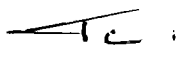
La société est représentée, dirigée, administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il sera nommé par un Procès-Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 3 mois au moins à l'avance.

M HL 

3L PRÊT IMMO

Société par Actions Simplifiée

Le Président est révocable à tout moment par décision unique ou, en cas de pluralités d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collectives des associés.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléants, désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

M HL 

3L PRÊT IMMO
Société par Actions Simplifiée

Article 16
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il d'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

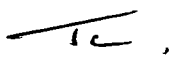
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

M HL 

3L PRÊT IMMO
Société par Actions Simplifiée

Article 17
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

A/ Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

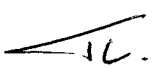
Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre qui peut être coté et paraphé.

B/ Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés et notamment les décisions concernant les sujets indiqués sous le paragraphe A.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés, ou, sur convocation du Président faite par tous les moyens au moins 8 jours avant la date de la réunion, pendant une assemblée générale dont un procès verbal portant sur les résolutions est établi et signé par le Président et le Secrétaire nommé par ses soins. Ce procès-verbal, ainsi que le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

M HL 

3L PRÊT IMMO

Société par Actions Simplifiée

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du nouveau Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le jour de l'immatriculation et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 19

AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, reparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable. —

M HL — TL

3L PRÊT IMMO
Société par Actions Simplifiée

Article 20
DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21
CONTESTATION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales et susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22
NOMINATION DU PRESIDENT

La soussignée, ès qualités, nommera à l'unanimité, pour une durée illimitée, le président(e) de la société :

Le président(e) nommé(e) par l'assemblée générale extraordinaire, acceptera les fonctions qui lui seront confiées et déclarera, en ce qui le(a) concerne, n'être atteint(e) d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

M HL TC.

3L PRÊT IMMO
Société par Actions Simplifiée

Article 23
ENGAGEMENT PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les personnes qui ont agi au nom de la société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Postérieurement à la l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après leur approbation par l'Assemblée ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Le ou les associés investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagement entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux.

Dès à présent, la soussignée décide la réalisation immédiate pour le compte de la société des actes et engagements savants jugés urgents dans l'intérêt social et donnent mandat à **M LEMOINE Nathan** à l'effet de prendre les engagements suivants :

Tous pouvoirs sont également donnés au Président, et apporter d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- D'accomplir toutes formalités constitutives de la société et engager les frais et honoraires inhérents à ladite constitution
- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonce légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

M HL 12

3L PRÊT IMMO
Société par Actions Simplifiée

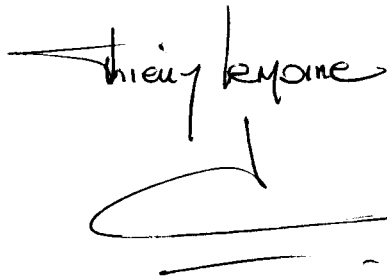
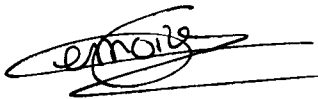
Article 24
FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de 5 ans

Fait à, Saint Sauflieu

Le 12.01.2022 .

Lemoine Nathan



Lemoine Hugo



M HL 12